

## NOTE D'INFORMATION

### LE CONGE PARENTAL

#### Textes de référence :

- Loi 84-16 du 11 janvier 1984 – Article 54 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état
- Décret n°2008-1429 du 19-12-2008 transposition aux maîtres contractuels et agréés des dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de congés et de disponibilités
- Loi n°2012-347 du 12 mars 2012, article 57 modifiant les dispositions de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984, notamment en ce qui concerne l'avancement d'échelon
- Décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques.

**SMEP-1D**  
**Service Mutualisé de**  
**l'Enseignement Privé du**  
**1<sup>er</sup> degré**

Affaire suivie par  
Nelly BERNARD  
Charlène GRANIER

Téléphone  
04 26 53 80 49  
Télécopie  
04 75 66 93 01  
Mél :  
smep-1d  
@ac-grenoble.fr

#### Adresse postale

18, Place André Malraux  
B.P. 627  
07006 Privas Cedex

Ouverture au public :  
du lundi au jeudi  
de 8h30 à 12 h  
et de 13h30 à 17h  
le vendredi  
de 8h30 à 12h  
et de 13h30 à 16 h

#### DEFINITIONS ET CONDITIONS

Le congé parental est un congé de droit qui est accordé à la mère ou au père à l'occasion de chaque naissance ou adoption.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012, il peut être accordé aux deux parents en même temps.

Il peut débiter immédiatement après le congé maternité ou ultérieurement, dans la limite du 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant.

Un fonctionnaire ayant bénéficié d'une période de congé parental ne peut bénéficier à nouveau, au titre du même enfant, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son activité entre temps.

La position de congé parental est accordée pour 3 ans dont un an de service protégé.

Pour un congé parental demandé en **début d'année scolaire**, le service est **protégé** jusqu'à la fin de l'année scolaire (poste protégé un an). Si la demande de congé parental est faite en cours d'année scolaire, le service est protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

**Attention** : Une demande de prolongation du congé parental au-delà d'un an entraîne la **vacance du poste**.

#### DUREE

Le congé parental est accordé par périodes de 6 mois renouvelables jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou à l'expiration de la 3<sup>ème</sup> année suivant l'adoption.

En cas d'adoption, le congé parental est de 3 ans au plus tard à compter de l'arrivée de l'enfant de moins de 3 ans au foyer et d'un an au plus tard à compter de l'arrivée d'un enfant de plus de 3 ans et de moins de 16 ans.

Si une nouvelle naissance ou adoption intervient dans le foyer pendant le congé parental, il convient d'en informer la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Ardèche service – SMEP 1D – afin d'être réintégré en position d'activité durant le congé maternité. Le congé parental pourra alors être prolongé au maximum jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de ce nouvel enfant.

**NB** : La période de 6 mois renouvelable peut être écourtée qu'en cas de motif grave dûment justifié (ex : perte substantielle de revenus du foyer, décès de l'enfant ou retrait de l'enfant en vue de son adoption).

Cependant, cette demande de réduction du congé parental a pour conséquence de mettre un terme au congé parental : l'intéressé(e) ne pourra plus ultérieurement solliciter de nouvelles périodes de 6 mois au titre de ce même enfant. Pour écourter la période, il convient d'envoyer une demande écrite motivée et justifiée à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Ardèche – service SMEP 1D – gestion collective.



## LA DEMANDE ET RENOUELEMENT : PROCEDURE

La demande initiale doit être déposée à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Ardèche service – SMEP 1D - au moins **2 mois** avant la date de début souhaitée du congé, accompagnée d'un acte de naissance de l'enfant ou d'une copie du livret de famille.

Une copie de cette demande doit être envoyée à la DDEC (Direction Départementale de l'Enseignement Catholique) de votre département.

2/2

La demande de renouvellement doit être déposée **2 mois** au moins avant la fin de la période de congé en cours à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Ardèche service SMEP-1D, sous peine de cessation de plein droit du congé.

## REINTEGRATION

La demande de réintégration doit être déposée 2 mois au moins avant la fin de la période de congé en cours à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Ardèche – SMEP 1D - gestion collective.

Le retour après un congé parental entraîne deux cas de figure :

- Soit le poste est protégé et la réintégration se fait sur le précédent service à compter de la prochaine rentrée scolaire
- Soit le poste n'est plus protégé, dans ce cas, l'agent doit participer au mouvement

Pour participer au mouvement, les agents doivent obligatoirement demander leur réintégration avant les opérations de mouvement (début mars).

## SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ENSEIGNANT

- Le poste n'est protégé que pendant **un an** à compter de la rentrée scolaire qui suit le congé parental.
- Depuis la loi 2012-347 du 12 mars 2012, le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année puis pour moitié les années suivantes.
- De même, le personnel enseignant conserve ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la première année, puis droits réduits de moitié à partir de la deuxième année.
- L'agent conserve la qualité d'électeur dans le cadre des élections à la commission consultative mixte départementale.
- Le congé parental entraîne la perte des droits à rémunération.
- L'agent peut percevoir des prestations de la CAF
- Pour les enfants nés ou adoptés après le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la période de congé parental est prise en compte dans la constitution du droit à pension et ce, dans la limite de 3 ans par enfant.

Pour le Recteur et par délégation,  
L'Inspecteur d'Académie - Directeur académique  
des services de l'Education nationale de l'Ardèche

  
Christophe MAUNY